

**POLE COHESION SOCIALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**ARRETE N° AR 2023-96**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté n° AR 2008-55 du 12 février 2008 et ses arrêtés modificatifs n° AR 2013-129 et AR 2014-119,

**Vu** l'arrêté n° AR 2022-189 du 01 novembre 2022 concernant le calendrier de dépôt des évaluations externes,

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation faite par le lieu de vie ,

**Sur** proposition du Directeur Général Adjoint des Services du Pôle cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation du lieu de vie « SAS LAVERGNE » est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Monsieur Richard BLAMPAIN est le responsable de la structure.

La capacité de la structure est de 8 places

La population accueillie est composée de mineurs de 6 à 18 ans et de majeurs de moins de 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20230619-23\_CAF\_72-AR

**Article 2 :** L'autorisation est renouvelée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement total ou partiel sera soumis au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article 10 du code de l'action sociale et des familles

**Article 3 :** Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance. »

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale, Monsieur Blampain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Préfecture de la Haute-Vienne  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

GUERET, le 19 juin 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET